

7. Dépouillement

Art. 49. Les articles 20, 21, 22, 23, 24, 25 et 26 s'appliquent *mutatis mutandis* aux conseils de direction.

8. Réclamations

Art. 50. Les articles 27 et 28 s'appliquent *mutatis mutandis* aux conseils de direction.

B. Election par les étudiants.

Art. 51. Avant le 10 novembre de chaque année scolaire, le président du bureau électoral établit la liste des électeurs des représentants des étudiants. Elle reprend les étudiants inscrits régulièrement au 1^{er} novembre dans un établissement d'enseignement relevant du conseil de direction.

Art. 52. § 1^{er}. Avant le 10 novembre, le président du bureau électoral adresse à tous les étudiants un appel aux candidats qui est également affiché aux valves dans chaque établissement d'enseignement.

§ 2. Le 20 novembre au plus tard les candidatures sont remises au président qui en accuse réception.

Art. 53. § 1^{er}. Chaque électeur doit émettre une voix. Le vote est valable si la case en regard du nom d'un candidat est marquée d'une croix.

§ 2. Les articles 10 à 15 et 17 à 28 sont applicables *mutatis mutandis*.

CHAPITRE II. — Cooptation de membres appartenant aux milieux sociaux, économiques et culturels locaux

Art. 54. L'appel aux candidats à la cooptation de membres des milieux sociaux, économiques et culturels se fait en même temps que l'appel central et l'appel local aux candidats aux élections directes prévus aux articles 43 et 44. Jusqu'au 10 janvier précédant l'installation du conseil de direction, les candidatures peuvent être transmises au président du bureau électoral qui en accuse réception.

Art. 55. Les membres élus par les anciens étudiants et par les parents, ainsi que les chefs d'établissement procèdent à la cooptation avant le 15 janvier précédant l'installation du conseil de direction.

Le bureau électoral assure l'organisation et la surveillance.

Art. 56. Le président du bureau électoral présente une liste alphabétique des candidats aux élus directs visés à l'article 19, 2^o, du décret spécial du 19 décembre 1988 relatif aux Conseil Autonome de l'enseignement communautaire, et aux chefs d'établissement. Ils désignent par consensus cinq candidats et classent les autres candidats comme suppléants.

Art. 57. Les articles 32 à 34 s'appliquent *mutatis mutandis* au conseil de direction.

CHAPITRE III. — Cooptation de membres appartenant aux collèges pédagogiques

Art. 58. Dans les dix jours civils suivant la notification de la ratification ou à l'expiration du délai prévu à l'article 34, les membres élus par les anciens étudiants et par les parents, et les membres déjà cooptés, procèdent à la cooptation de membres appartenant aux collèges pédagogiques.

Art. 59. Les articles 31, 32 et 33 s'appliquent *mutatis mutandis* aux conseils de direction.

Un exemplaire du procès-verbal est envoyé au conseil central.

CHAPITRE IV. — Dispositions générales

Art. 60. Les articles 37, 38 et 39 s'appliquent *mutatis mutandis* aux conseils de direction.

Art. 61. Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} octobre 1990.

Art. 62. Le Ministre communautaire de l'Enseignement est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 19 septembre 1990.

Le Président de l'Exécutif flamand,

G. GEENS

Le Ministre communautaire de l'Enseignement,

D. COENS

N. 91 — 29

24 OKTOBER 1990. — Besluit van de Vlaamse Executieve houdende wijziging van het besluit van de Vlaamse Executieve van 5 juni 1989 tot vaststelling en indeling van de ambten van de leden van het bestuurs- en onderwijzend personeel van de instellingen voor secundair onderwijs met volledig leerplan, met uitzondering van het aanvullend secundair beroepsonderwijs en het buitengewoon secundair onderwijs

De Vlaamse Executieve,

Gelet op het bijzonder decreet van 19 december 1988 betreffende de Autonome Raad voor het Gemeenschaps-onderwijs, inzonderheid op artikel 55, § 1;

Gelet op de wet van 29 mei 1959 tot wijziging van sommige bepalingen van de onderwijswetgeving, inzonderheid op artikel 12bis, § 3, a), ingevoegd bij de wet van 11 juli 1973 en gewijzigd bij het decreet van 5 juli 1989 en op artikel 27, § 1, gewijzigd bij de wetten van 11 juli 1973 en 1 augustus 1985 en bij de decreten van 5 juli 1989 en 31 juli 1990;

Gelet op de wet van 22 juni 1964 betreffende het statuut der personeelsleden van het Rijksonderwijs, inzonderheid op artikel 2, gewijzigd bij de wet van 18 februari 1977;

Gelet op het decreet van 31 juli 1990 betreffende het onderwijs — II, inzonderheid op titel IV, hoofdstuk 1;

Gelet op het besluit van de Vlaamse Executieve van 5 juni 1989 tot vaststelling en indeling van de ambten van de leden van het bestuurs- en onderwijzend personeel van de instellingen voor secundair onderwijs met volledig leerplan, met uitzondering van het aanvullend secundair beroepsonderwijs en het buitengewoon secundair onderwijs;

Gelet op het protocol van 1 augustus 1990 houdende de conclusies van de onderhandelingen die gevoerd werden in de schoot van het Gemeenschappelijk Comité voor alle overheidsdiensten;

Gelet op het akkoord van de Gemeenschapsminister van Financiën en Begroting, gegeven op 30 juli 1990;

Gelet op het advies van de Raad van State;

Op de voordracht van de Gemeenschapsminister van Onderwijs;

Na beraadslaging,

Besluit :

Artikel 1. Het opschrift van het besluit van de Vlaamse Executieve van 5 juni 1989 tot vaststelling en indeling van de ambten van de leden van het bestuurs- en onderwijzend personeel van de instellingen voor secundair onderwijs met volledig leerplan, met uitzondering van het aanvullend secundair beroepsonderwijs en het buitengewoon secundair onderwijs wordt vervangen door het volgende opschrift : « Besluit van de Vlaamse Executieve tot vaststelling en indeling van de ambten van de leden van het bestuurs- en onderwijzend personeel van instellingen voor secundair onderwijs. ».

Art. 2. Artikel 1, eerste lid, van hetzelfde besluit wordt vervangen door de volgende bepaling :

« Artikel 1. De bepalingen van dit besluit zijn van toepassing op de leden van het bestuurs- en onderwijzend personeel van de instellingen voor voltijds secundair onderwijs, met inbegrip van de instellingen die deeltijds beroepssecundair onderwijs inrichten, de centra voor deeltijds beroepssecundair onderwijs, georganiseerd of gesubsidieerd door de Vlaamse Gemeenschap. ».

Art. 3. In artikel 2, b), van hetzelfde besluit wordt een *5bis* ingevoegd, luidend als volgt :

« *5bis.* coördinator; ».

Art. 4. Dit besluit treedt in werking op 1 september 1990.

Art. 5. De Gemeenschapsminister van Onderwijs is belast met de uitvoering van dit besluit.

Brussel, 24 oktober 1990.

De Voorzitter van de Vlaamse Executieve,

G. GEENS

De Gemeenschapsminister van Onderwijs,

D. COENS

TRADUCTION

F. 91 — 29

24 OCTOBRE 1990. — Arrêté de l'Exécutif flamand modifiant l'arrêté de l'Exécutif flamand du 5 juin 1989 déterminant et classant les fonctions des membres du personnel directeur et enseignant des établissements d'enseignement secondaire de plein exercice, à l'exception de l'enseignement secondaire professionnel complémentaire et de l'enseignement secondaire spécial

L'Exécutif flamand,

Vu le décret spécial du 19 décembre 1988 relatif au Conseil autonome de l'enseignement communautaire, notamment l'article 55, § 1er;

Vu la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, notamment l'article 12 *bis*, § 3, a), inséré par la loi du 11 juillet 1973 et modifié par le décret du 5 juillet 1989, et l'article 27, § 1er, modifié par les lois des 11 juillet 1973 et 1er août 1985 et par les décrets des 5 juillet 1989 et 31 juillet 1990;

Vu la loi du 22 juin 1964 relative au statut des membres du personnel de l'enseignement de l'Etat, notamment l'article 2, modifié par la loi du 18 février 1977;

Vu le décret du 31 juillet 1990 relatif à l'enseignement-II, notamment le titre IV, chapitre 1er;

Vu l'arrêté de l'Exécutif flamand du 5 juin 1989 déterminant et classant les fonctions des membres du personnel directeur et enseignant des établissements d'enseignement secondaire de plein exercice, à l'exception de l'enseignement secondaire professionnel complémentaire et de l'enseignement secondaire spécial;

Vu le protocole du 1er août 1990 portant les conclusions des négociations au sein du Comité commun à l'ensemble des services publics;

Vu l'accord du Ministre communautaire des Finances et du Budget, donné le 30 juillet 1990;

Vu l'avis du Conseil d'Etat;

Sur la proposition du Ministre communautaire de l'Enseignement;

Après délibération,

Arrête :

Article 1er. L'intitulé de l'arrêté de l'Exécutif flamand du 5 juin 1989 déterminant et classant les fonctions des membres du personnel directeur et enseignant des établissements d'enseignement secondaire de plein exercice, à l'exception de l'enseignement secondaire professionnel complémentaire et de l'enseignement secondaire spécial est remplacé par l'intitulé suivant : « Arrêté de l'Exécutif flamand déterminant et classant les fonctions des membres du personnel directeur et enseignant des établissements d'enseignement secondaire. ».

Art. 2. L'article 1er, alinéa 1er, du même arrêté est remplacé par la disposition suivante :

« Article 1er. Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux membres du personnel directeur et enseignant des établissements d'enseignement secondaire à temps plein, y compris les établissements qui organisent un enseignement secondaire professionnel à temps partiel, les centres d'enseignement secondaire professionnel à temps partiel, organisés ou subventionnés par la Communauté flamande. ».

Art. 3. Dans l'article 2, b), du même arrêté, il est inséré un *5bis*, rédigé comme suit :

« *5bis.* coordinateur; ».

Art. 4. Le présent arrêté entre en vigueur le 1er septembre 1990.

Art. 5. Le Ministre communautaire de l'Enseignement est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 24 octobre 1990.

Le Président de l'Exécutif flamand,

G. GEENS

Le Ministre communautaire de l'Enseignement,

D. COENS

COMMUNAUTE FRANÇAISE — FRANSE GEMEENSCHAP

COMMUNAUTE FRANÇAISE

F. 91 — 30

14 AOUT 1990. — Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française dressant la liste des sections ou formations à caractère occupationnel dans l'enseignement de promotion sociale

L'Exécutif de la Communauté française,

Vu la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, telle que modifiée, notamment l'article 12, § 3;

Vu l'arrêté royal n° 462 du 17 septembre 1986 instituant un droit d'inscription dans l'enseignement de promotion sociale;

Vu l'arrêté royal n° 505 du 31 décembre 1986 modifiant l'article 12, § 3, de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement;

Vu le décret de la Communauté française du 10 juillet 1990 modifiant certaines législations en matière d'enseignement, notamment l'article 6;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances du 25 mai 1990;

Vu les lois sur le Conseil d'Etat coordonnées le 12 janvier 1973 notamment l'article 3, § 1^{er}, modifiées par la loi du 9 août 1980;

Vu l'urgence;

Considérant que les mesures d'exécution du décret de la Communauté française du 10 juillet 1990 modifiant certaines législations en matière d'enseignement, doivent être prises d'urgence afin d'entrer en application dès le 1^{er} septembre 1990;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Education et de la Recherche scientifique et vu la délibération de l'Exécutif en date du 16 juillet 1990,

Arrête :

Article 1^{er}. La liste des sections ou formations à caractère occupationnel visées à l'article 6 du décret de la Communauté française du 10 juillet 1990 modifiant certaines législations en matière d'enseignement est la suivante :

- toutes les sections ou formations d'horticulture, jardinage ou apparentées de 240 périodes ou moins de 240 périodes de cours pour le cycle complet;
- toutes les sections ou formations en habillement, coupe-couture, couture familiale, mode ou apparentées de 240 périodes ou moins de 240 périodes de cours pour le cycle complet;
- toutes les sections ou formations en arts décoratifs, décoration de home, ameublement et décoration de home, artisanat, peinture sur tissu, tricot, art floral ou apparentées de 360 périodes ou moins de 360 périodes de cours pour le cycle complet;
- toutes les sections ou formations d'économie ménagère, éducation féminine, cuisine, nutrition, art culinaire, cuisine et pâtisserie, gastronomie, oenologie, boulangerie ou apparentées de 240 périodes ou moins de 240 périodes de cours pour le cycle complet;
- toutes les sections ou formations de coiffure, esthétique, visagisme ou apparentées de 240 périodes ou moins de 240 périodes de cours pour le cycle complet.

Art. 2. Le présent arrêté entre en vigueur au 1^{er} septembre 1990.

Art. 3. Le Ministre de la Communauté française ayant l'enseignement de promotion sociale dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 14 août 1990.

Par l'Exécutif de la Communauté française :

Le Ministre de l'Education et de la Recherche scientifique,

Y. YLIEFF